

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
35	27	7	1	33

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf
et le Dix-huit Décembre à huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

179/19 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Christine LEQUILLIEC, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Guy VILLALONGA, Docteur Bruno MUNIER, Madame Monique VOLFF, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Rémy ALUNNI, Monsieur Dominique CAZEAU, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, , Monsieur Patrick LAFARGUE, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Alain AVE, Madame Cécile DAVID, Monsieur Serge DIMECH, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Cathy AIMAR, Monsieur Pierre DECAUX, Madame Sandra CASCIO, Madame Pascale BELLYNCK, Monsieur Jean-Claude PLANTADIS, Madame Elisabeth VALENTI, Madame Martine LAUBENHEIMER.

Monsieur Jean François PARRA, Monsieur Jean Valéry DESENS, Madame Nathalie PAVARD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Madame Claude CARON, Adjointe Municipale, représentée par Madame Arlette VILLANI, Conseillère Municipale

Madame Muriel BERGUA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Patrick SCALA, Conseiller Municipal

Madame Julie FLAMBARD, Conseillère Municipale, représentée par Mr Alain AVE, Conseiller Municipal

Monsieur Jean PASERO, Adjoint Municipal, représenté par Mr Patrick SALEZ, Conseiller Municipal

Monsieur Henri LEROY, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur le Maire

Madame Emilie OGGERO, Conseillère Municipale, représentée par Pierre DECAUX, Conseiller Municipal

Madame Monique ROBORY DEVAYE, Adjointe Municipale, représentée par Monsieur Bruno MUNIER, Adjoint Municipal

Considérant qu'Emilie OGGERO ne prend pas part au vote

ABSENT SANS POUVOIR

Cédric AIMASSO

Madame Cécile DAVID, Conseillère Municipale est désignée secrétaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur Pierre DECAUX expose au Conseil municipal que la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MANDELIEU-LA NAPOULE a été approuvée le 17 décembre 2018. Ce nouveau PLU est exécutoire depuis le 21 janvier 2019. Une modification simplifiée n°1 a été approuvée par le Conseil municipal le 25 juin 2019.

Une modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté du 9 septembre 2019 dont les modalités de concertation ont été prévues par délibération du 23 septembre 2019. Toutefois certaines modifications envisagées doivent être amendées pour tenir compte d'une part, de l'observation de la chambre d'agriculture émise pendant la phase de concertation et d'autre part pour prévoir des ajustements,

La procédure de modification simplifiée n°2 est en conséquence reprise, dans son intégralité pour une meilleure compréhension.

Modification pour tenir compte de la complexité des démarches administratives pour les agriculteurs : En effet, les zones agricoles de la commune sont, dans leur grande majorité, soumises à obligation d'obtention de l'autorisation préalable de défricher délivrée par les services de l'Etat. Afin de ne pas alourdir les procédures pour les exploitants agricoles, il convient d'assortir l'extension à la totalité de la commune de la disposition visant à protéger le patrimoine végétal d'une exception pour les zones agricoles.

Il convient, en outre, d'assortir la règle de « mesures prises pour le verdissement » prévue au 6.3 de l'article DP-UAU6 du PLU d'une exception afin de prendre en compte les considérations liées à la sécurité et notamment pour tenir compte des risques liés à l'aviation civile.

La procédure de modification simplifiée n°2 vise donc :

- à étendre la protection prévue au 2° de l'article PE3 à toute la commune, de renforcer la règle la protection tout en l'assortissant de prescriptions, prenant en compte notamment les observations formulées par la chambre d'agriculture,
- à réécrire la règle relative aux « mesures prises pour le verdissement » prévue au 6.3 de l'article DP UAU 6 du PLU, en renforçant la disposition par la suppression du terme « projet » et en l'assortissant d'une exception pour tenir compte des impératifs de sécurité,
- à corriger des erreurs matérielles dans tout le règlement du PLU.

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme peut être mise en œuvre lorsque :

- Il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- Il n'est pas prévu de réduire les possibilités de construire ;
- Il n'est pas prévu de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Il n'est pas prévu d'augmenter de plus de 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ;
- Il n'est pas prévu d'augmenter de plus de 50 % des règles de densité pour le logement social ;
- Il n'est pas prévu d'augmenter de plus de 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ;
- Il n'est pas prévu d'augmenter de plus de 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.
- Il n'est pas prévu de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

La procédure de modification simplifiée peut donc être utilisée considérant les objectifs poursuivis.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de modification simplifiée et de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure.

DE DIRE que le projet de modification simplifiée n°2 sera soumis pour avis aux Personnes Publiques suivantes :

- A Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Aux Présidents du Conseils Régional et Départemental,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes
- Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture,

Ainsi qu'à l'autorité environnementale (MRAe).

DE DIRE que le projet de modification simplifiée n°2 comprenant une notice de présentation, le projet de nouveau règlement d'urbanisme, accompagné des éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées sera consultable par le public aux heures d'ouverture habituelle au public du service urbanisme de la Mairie pendant une période d'un mois maximum.

- que le dossier sera également consultable pendant les mêmes périodes sur le site internet de la Commune.
- qu'un registre d'observations sera mis à la disposition du public, ces observations pourront être envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou par courrier électronique à « urbanisme@mairie-mandelieu.fr » en précisant en objet « modification simplifiée n°2 du PLU »
- qu'une annonce sera publiée dans un journal à diffusion départementale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.
- qu'à l'issue de la mise à disposition du public du projet, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - affichage pendant 1.mois en mairie.
 - mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DE PROCEDER AU RETRAIT de la délibération 93-19 du 23 septembre 2019,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019 approuvant la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°259 du Maire en date du 12 décembre 2019 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et retrait de l'arrêté 191-1 du 9 septembre 2019;

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE ABSOLUE 30 VOIX POUR
3 ABSTENTIONS (MESSIEURS DESENS ET.PARRA ET MME PAVARD)

Pierre DECAUX n'a exprimé son vote qu'à titre personnel, Mme Emile OGGERO ne prenant pas part au vote de la délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

APPROUVE les modalités de concertation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mandelieu La Napoule, dans les conditions définies ci-dessus,

RETIRE la délibération 93/19 du 23 septembre 2019,

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

